

**COUR FÉDÉRALE DE TORONTO- 03 DÉCEMBRE 2013, TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION
C/ NICHOLAS HERNANDEZ, JOHN DOE AND JANE DOE**

MOTS CLEFS : téléchargement illégal – Copyright Act – dommages statutaires – dommages punitifs – responsabilité des éditeurs de contenus – Anton Piller Order

La 20th Century Fox, après avoir obtenu l'autorisation pour déclencher une saisie contrefaçon chez Nicholas Hernandez, ressortissant canadien et administrateur de deux sites internet litigieux, en vue de stopper l'atteinte à son droit d'auteur par la mise à disposition illégale et le partage sur Internet de deux séries télévisées que sont The Simpsons et Family Guy, a déposé une plainte à la Cour fédérale de Toronto qui condamne l'administrateur à verser 10,5 millions de dollars de dommages et intérêts. Un montant exorbitant et surtout inédit s'agissant d'un particulier, toutefois dans l'application de la loi canadienne sur le droit d'auteur, qui illustre bien l'idée que la juridiction canadienne ne transige pas moins sur le respect du copyright qu'aux Etats-Unis.

FAITS : Un ressortissant canadien édite deux services de communication au public en ligne respectivement en 2008 et 2009 dans le but de mettre à disposition des vidéogrammes, sous copyright, hébergées par un service web tiers mais dont les contenus sont accessibles directement via un lecteur intégré. Suite à la très grande fréquentation de ces services, la société américaine Twentieth Century Fox, propriétaire des supports et de leurs contenus, a pris connaissance de leur popularité et décide de poursuivre l'administrateur des sites en justice.

PROCÉDURE : La société 20th Century Fox fait saisir une première fois le nom de domaine du site litigieux via une procédure d'arbitrage le 03 mars 2009. Une seconde saisie portée par la Motion Pictures Association of America aboutit en 2010. L'administrateur du site change à nouveau de nom de domaine. La société requérante décide alors de déposer une plainte à la Cour fédérale de Toronto pour violation de copyright le 2 octobre 2013 puis obtient le 8 octobre l'accord du juge pour procéder à une « saisie-contrefaçon » opérée le lendemain, au domicile du défendeur. Suite à la restitution de ses équipements, l'administrateur du site se voit proposer un arrangement à l'amiable moyennant le paiement d'une somme de un millions de dollars, qu'il refuse. La société procède alors à la fermeture définitive des sites puis maintient sa plainte jusqu'à l'audience qui clôt la saisie-contrefaçon du 22 octobre, l'affaire est jugée le 3 décembre 2013, en l'absence du défendeur.

PROBLÈME DE DROIT : Une société américaine peut-elle, après avoir exercé une saisie-contrefaçon, réclamer des dommages et intérêts suite à une violation avérée de copyright par un ressortissant canadien, administrateur d'un site internet mettant à disposition des contenus protégés et hébergés sur une plate-forme tierce ?

SOLUTION : En application de la loi du for, Il n'en faut pas plus à la Cour fédérale de Toronto pour condamner, dans le respect du Copyright Act canadien, au paiement de dommages et intérêts, l'administrateur des deux sites, pour violation avérée de copyright suite à une saisie-contrefaçon. Le plus surprenant réside dans le fait que cette somme s'explique par le calcul des dommages statutaires et non dans les dommages punitifs, qui sont pourtant connus aux Etats-Unis pour atteindre des montants particulièrement sidérant depuis l'arrêt [Liebeck v. MacDonald's Restaurant](#) du 18 août 1994, de tels montant reste inédits s'agissant du droit d'auteur canadien.

Sources :

ANDY « Fox Lawyers doorstep alleged(...) », [torrentfreak.com](#), publié le 02 janvier 2014 et [disponible en ligne](#)

NOTE :

La condamnation au paiement d'une somme exorbitante suite à la violation de copyright est dans la continuité de l'action menée par l'industrie américaine du divertissement depuis la fermeture de Isohunt.com par la puissante Motion Pictures of America le 16 octobre dernier, suivi par Hotfile.com dont l'accord de fermeture a été publié à la même date du présent arrêt, le 3 décembre 2013. Bien qu'en l'espèce, les contenus n'étaient pas hébergés directement sur les sites, la Cour, en opérant le distinguo entre la fonction d'hébergeur et d'administrateur des sites, reconnaît dans tous les cas la responsabilité du défendeur. Ce jugement clôturant la saisie-contrefaçon, il est plus utile de s'attarder sur ce processus avant d'éclaircir le raisonnement de la Cour quant aux montants des dommages et intérêts particulièrement élevés.

La saisie-contrefaçon, un moyen de cessation de violation du droit d'auteur presque imparable

Depuis l'arrêt [Celanese Canada Inc V. Murray Demolition Corp](#) du 26 juillet 2006 rendu par la Cour suprême du Canada, le régime de la procédure dites « Anton Piller Order », équivalent plus musclé en Common-law de la saisie-contrefaçon, a été précisé par le juge qui en a fait depuis un des atouts majeurs d'un requérant pour faire cesser toute atteinte alléguée à son droit d'auteur par une investigation, la saisie des locaux et des preuves sans avertissement préalable de la personne pour empêcher notamment leur destruction. La procédure, également autorisée dans le cas de la protection des brevets et des marques, qui doit obéir à un faisceau d'indices précis, a été en l'espèce délivrée par ordonnance par le juge puis opérée par un Independent Supervising Solicitor suite à une requête de la 20th Century Fox en sus d'une plainte pour violation alléguée des droits d'auteurs envers l'administrateur des deux sites. La saisie opérée manu militari a effectivement fait suite à l'existence de faits prima facie, révélateurs de par la fréquentation des sites litigieux Watch the Simpsons Online et Watch Family

Guy Online de plus 80 millions de visiteurs depuis leur création. Le préjudice subi relevait par ailleurs d'un comportement considéré comme grave et sérieux, l'examen de son équipement informatique et ses contenus constituaient également une preuve suffisamment convaincante d'une violation et qu'il y avait une forte probabilité pour qu'il puisse le détruire. L'ensemble a été restitué à Hernandez 72 heures après l'opération, celle-ci a révélé son efficacité, ceci dit elle avait jusque-là peu été utilisée contre un particulier.

Un montant dissuasif par des dommages et intérêts préétablis et punitifs.

La spécificité de cette décision réside principalement des conséquences d'une application stricte de la section 38 du [Copyright Act](#) canadien, principal texte sur le droit d'auteur, qui donne une marge de manœuvre importante pour décider des montants des dommages et intérêts statutaires (ou « préétablis ») courant en cas de violation de copyright. Le cas d'étude montre dans le point I-d que le défendeur aurait exercé cette activité dans un but commercial, sans aucune autre précision des modalités. Or la mention du paragraphe 38.1 du texte susmentionné octroie la faculté pour le requérant de recourir à des dommages et intérêt statutaires dont le tribunal peut estimer le montant entre 500\$ et 20.000\$ par « œuvre donnée ». Le montant des dommages statutaires, ici estimés au total à 10.000.000\$, revient à 13.300\$ par œuvre, multiplié par 762 épisodes piratés, le juge n'a in fine qu'appliqué la loi. Étonnement, les dommages punitifs, à but dissuasifs, habituellement très controversés notamment aux Etats-Unis car aboutissent à des montants sidérants, sont ici relativement plus faible. En sus de cette condamnation inédite, la Cour donne une liste précise qui lui interdit toute utilisation future relative aux deux séries télévisées.

Henri Barbier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Cour fédérale de Toronto, 3 décembre 2013,
T-1618-13, *Twentieth Century Fox c. Nicolas Hernandez, John Doe and Jane Doe*

UPON MOTION brought by the Plaintiff (Twentieth Century Fox), heard by (...) on hearing the submissions of counsel for the Plaintiff:

THIS COURT ADJUDGES AND DECLARES that:

a) Copyright subsists in each of The Simpsons Programs and Family Guy Programs (set out more particularly in Schedule "A" and "B", respectively);

b) Twentieth Century Fox is the owner of copyright in The Simpsons Programs and Family Guy Programs;

Hernandez has infringed Twentieth Century Fox's copyright in The Simpsons Programs and Family Guy Programs by: i) copying The Simpsons Programs and Family Guy Programs from television broadcasts or other media; ii) infringe copyright in The Simpsons Programs and Family Guy Programs by downloading, streaming and/or copying the content of the unauthorized copies of The Simpsons Programs and Family Guy Programs, through Internet-enabled devices;

Hernandez' infringement has been in bad faith and for commercial purposes and, he has received revenue from his infringing activities on the false pretence that such activities are lawful; and

(...)

e) Statutory damages, elected by Twentieth Century Fox in this case, would be insufficient to achieve the goal of punishment and deterrence of the offense of copyright infringement in this case. Hernandez's repeated, unauthorized, blatant, high-handed and intentional misconduct, and his callous disregard for the

Plaintiff's copyright rights, is deserving of the penalty of punitive damages.

THIS COURT ADJUDGES that Hernandez, his agents and any other person, corporation or other legal entity under his control, and anyone aware of this Order is enjoined and restrained from, directly or indirectly: a) engaging in any Internet transmission, communication or performance of The Simpsons Programs or Family Guy Programs;

(...)

including but not limited to works which come into existence after the date of this Order.

THIS COURT ADJUDGES that Hernandez shall deliver up to Twentieth Century Fox,

or its solicitors, all copies (...) which offend, in any way, this Judgment, pursuant to section 38 of the Copyright Act.

THIS COURT ADJUDGES that Hernandez shall pay to Twentieth Century Fox: Ten Million Dollars (\$10,000,000.00) as statutory damages pursuant to s. 38.1 of the Copyright Act; Five Hundred Thousand Dollars (\$500,000.00) for punitive and exemplary damages; Page: 6 c) Twentieth Century Fox's substantial indemnity costs, fixed in the amount of \$78,573.25; d) Pre-judgment interest on the amounts set out in paragraphs (a) and (b) at the prescribed rate of 1.3% commencing October 2, 2013; and e) Post-judgment interest on the amounts set out in paragraphs (a) (b) and (c) at the prescribed rate of 3% commencing from the date of this Judgment.

"Douglas R. Campbell"

Judge

